

ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE

N°15/2026

Objet : Autorisation d'une vente au déballage.

Le Maire de la Ville de Corbières en Provence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le formulaire de déclaration préalable d'une vente au déballage déposé en Mairie de Corbières en Provence

Vu le Code du Commerce article L 310-1 0 310-7 Article L310-2, R310-8 à R310-9, R310-19.3° ventes au déballage

Vu le Code Pénal article 321-7, R321-9 à R321-12

Vu l'arrêté du 15 Mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R321-8 du Code Pénal

Vu les articles L 47, L 48 et R 2 du Code des Débits de Boissons.

Vu les articles L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique.

Vu la demande en date du **30/01/2026**, présentée par **Monsieur Chapuis Philippe, Président du Comité des Fêtes de Corbières en Provence**, sollicitant l'autorisation d'organiser un Vide Grenier, dont la surface est supérieure à 300 m² le **20 Septembre 2026, de 08H00 A 17H00**, sur le Parc Arnaud de Corbières en Provence.

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer, par mesure de sécurité et de bon ordre, la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres où aura lieu cette manifestation.

Considérant que l'association déclare être assurée à cet effet, dont copie de l'attestation d'assurance déposée en mairie, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de la Commune de Corbières en Provence ;

ARRETONS:

Article 1er :

La manifestation dénommée « **Vide-Greniers.** » organisé par **Monsieur Chapuis Philippe, président de L'Association Comité des Fêtes Corbières en Provence, Téléphone 06.70.74.12.41** qui se déroulera sur le Parc Arnaud à Corbières en Provence, le 20 Septembre 2026. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 2 :

Les organisateurs seront tenus :

- 1) D'afficher sur les lieux un plan indiquant les numéros d'emplacement et les noms des attributaires.
- 2) De tenir un registre dans les conditions fixées par l'article 2 de la Loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 et les articles 8 à 11 du décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988. Le registre devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 Mai 2020 fixant les modèles de registres.

Article 3 :

Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur dont un exemplaire sera remis en mairie à l'issue de cette manifestation en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Les commerçants devront, par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au registre du commerce.

Article 4 :

Au moment de son inscription, toute personne devra en outre, remplir de façon complète une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.

Article 5 :

Les revendeurs d'objets mobiliers professionnels participant à la manifestation ne sont pas soumis aux obligations des articles 5 du présent arrêté.

Par contre, ils sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous Préfecture dont dépend leur établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession.

Article 6 :

Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes et de la concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes, pouvoir justifier de son identité et présenter l'autorisation délivrée par le Maire ou les documents attestant de sa profession de revendeurs d'objets mobiliers.

Article 7 :

Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder ou exposer sur les chaussées afin de laisser le libre passage aux véhicules d'incendie, Police, Gendarmerie, ambulances ou autres véhicules d'intervention susceptibles d'être appelés en cas d'incendie ou d'accident. La Ville de Corbières en Provence décline toute responsabilité en cas d'accident. L'organisateur est tenu d'en informer les exposants.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 9 :

L'association, est autorisée à ouvrir un débit de boissons fermentées temporaire pour consommer sur place, sur le Parc Arnaud, le 20 Septembre 2026 de 07h00 à 17h00.
Lors de cette ouverture il ne pourra être servi que des boissons classées dans les deux premiers groupes définis à l'article premier du Code des Débit de Boissons.

Article 10 :

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et notifié sous la forme administrative à l'organisateur.

Notification sera faite :

Président de l'association : philjonan@gmail.com; juniet.alexandre@gmail.com; afccp@yahoo.com;

Directeur des Services Techniques de la Commune de Corbières en Provence ;

La Commune de Corbières en Provence pour affichage et/ou publication ;

La Police Municipale ;

La Brigade de Gendarmerie de Manosque ;

Fait à Corbières en Provence, le 23 Février 2026

Le Maire,
Jean-Claude CASTEL

